

Nominations du gouverneur en conseil

Je respecte le fait qu'il y a de profondes divisions de tous les côtés de la Chambre. Je suis persuadé que certains députés ministériels ne sont pas d'accord avec mon collègue. Je ne crois pas que le député va alors intervenir et demander à ses collègues pourquoi ils ne votent pas comme le premier ministre, le Cabinet et tout le gouvernement. Selon moi, il respectera le fait que les députés qui s'opposeront à l'Accord du Lac Meech ne contestent pas le premier ministre, mais défendent plutôt une vision différente de notre pays. On doit leur permettre d'intervenir et de défendre cette vision, et je n'ai aucune honte à le faire.

M. Bill Blaikie (Winnipeg—Birds Hill): Monsieur le Président, il reste à peine quelques secondes. Je me demande si on pourrait dire que j'ai commencé mon discours afin que je signale qu'il est 17 heures. La présidence me donnerait la parole quand le débat se poursuivra.

Le président suppléant (M. Paproski): Comme il est 17 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des Affaires émanant des députés, selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

L'ADMINISTRATION

L'OPPORTUNITÉ D'ÉTABLIR UN MÉCANISME DE RÉVISION PAR LE PARLEMENT DES NOMINATIONS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

M. Ernie Epp (Thunder Bay—Nipigon) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité d'établir un mécanisme de révision et d'approbation, par le Parlement, des nominations proposées par le gouverneur en conseil.

—Monsieur le Président, je vous sais gré de me donner l'occasion de débattre la motion M-39. Cela me permet de commenter la procédure en vertu de laquelle les députés de la Chambre des communes, réunis en comité, examinent les nominations par décret du gouverneur en conseil faites par le gouvernement actuel et les autres qui lui succéderont.

Nous avons modifié le Règlement de la Chambre pour y inclure une disposition qui va dans le sens de la motion à l'étude. Le changement apporté au Règlement en 1986 n'avait rien de radical et il importe que nous poursuivions l'étude de la question.

Je regrette que cette motion ne sera pas mise aux voix. A mon sens, le gouvernement actuel, le Parlement et les Canadiens y auraient gagné si chaque député—nous avons tous notre propre idée de la façon dont le gouvernement du Canada devrait être administré—avait pu se prononcer sur la question. Le principe est très simple. Le fait est qu'il y a beaucoup de nominations par décret. Ces nominations dans des domaines

forts variés, notamment à des postes de juges, de sous-ministres, et tout le monde sait que ceux-ci jouent un très grand rôle dans la direction des affaires gouvernementales, de fonctionnaires du Parlement, de président de la Commission canadienne des droits de la personne et de commissaire aux langues officielles, revêtent énormément d'importance pour l'administration du pays. Ces nominations sont assujetties à un examen très limité et, trop souvent, elles sont ou risquent d'être suspectes à cause du favoritisme politique qui a caractérisé dans le passé le gouvernement du Canada et le régime parlementaire. Je reviendrai là-dessus plus tard et j'expliquerai alors pourquoi cette question est importante et pourquoi je crois que le gouvernement devrait réfléchir sérieusement au principe énoncé dans la motion M-39.

● (1700)

Puisqu'il importe de placer le débat dans le contexte approprié, je signale que deux articles du Règlement de la Chambre adoptés le 24 février 1986 portent, comme leur titre l'indique, sur l'examen des nominations par décret. L'article 103 prévoit le dépôt d'une copie certifiée du décret annonçant les nominations à certains postes non judiciaires. En outre, les deux paragraphes de l'article 103 stipulent que les nominations à des postes non judiciaires doivent faire l'objet d'un examen et que le ministre doit déposer une copie du décret en question.

L'article 104 du Règlement stipule en partie que:

Le comité prévu aux articles 67(5) et 103 du Règlement, doit convoquer, s'il le juge approprié, dans les trente jours de séance prévus conformément à l'article 103 du Règlement, la personne ainsi nommée ou dont on propose ainsi la nomination, à comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance.

Le deuxième paragraphe stipule ceci:

Le comité, s'il convoque une personne nommée ou dont on a proposé la nomination conformément au paragraphe (1) du présent article, examine les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Le troisième paragraphe limite le temps alloué à cet examen aux dix jours de séance prévus au premier paragraphe.

Les articles 103 et 104 du Règlement ne permettent qu'un examen plutôt limité. Le point essentiel tient certes au fait qu'il n'est absolument pas possible aux membres du comité de donner non seulement leur avis mais encore leur consentement à la nomination qu'on propose de faire ou qu'on a faite. Il s'agit en effet d'un examen sans aucun pouvoir d'annuler la décision ni possibilité pour les députés de s'opposer à une nomination qui pourrait bien constituer un cas flagrant de népotisme politique, si l'on nommait par exemple à un poste une personne dépourvue de toute compétence véritable pour en exercer les fonctions. Et pourtant, après avoir examiné la personne, les membres du comité pourraient dire que cette nomination ne leur paraît pas recevable, mais sans pouvoir faire quoi que ce soit d'autre à cet égard. Telle est présentement la situation aux termes des articles 103 et 104 du Règlement.